110e Année. – N° 31 — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ — 15 Novembre 1961

Page 1 EXPOL 1 sur 16

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 110 N° 31 — TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI — Mahana 15 no Novema 1961

**ABONNEMENTS**

| | Un an | Six mois | 3 mois |
|---|---|---|---|
| | (Francs Pacific) | | |
| Polynésie française. | 180 fr. | 100 fr. | 60 fr. |
| France et territoires d'Outre-mer .... | 190 fr. | 105 fr. | 60 fr. |
| Etranger..... .... | 265 fr. | 130 fr. | 70 fr. |

**PRIX DU NUMERO :**

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. – Etranger : 20 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

**ANNONCES ET AVIS**

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.

Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.

Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

1961 10 oct. Circulaire du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre (n° 532 FP) et du ministre des finances et des affaires économiques (n° F 1-50) pour l'application de certaines dispositions du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 relatif au reclassement de certains personnels relevant antérieurement du ministre de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. du 22 octobre 1961 — page 9603). . . . 562

### AVIS OFFICIELS

Ministère des finances et des affaires économiques.— Avis aux importateurs . . . . 563

Naturalisation.— M. Lieou Ah Chou . . . 563

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1961 26 oct. Décision n° 2565 AA portant classement d'un hôtel de tourisme . . . . . 563

26 oct. Décision n° 2568 AGR accordant délégation au chef de circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent pour l'ouverture de secteurs aux opérations d'amélioration de la cocoteraie . 563

28 oct. Arrêté n° 2573 AA/ELV rendant exécutoire la délibération n° 61-116 du 22 septembre 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale déclarant infestée de la gale sarcoptique des équidés, la totalité des districts de Tahaa et Raiatea (Iles Sous-le-Vent) . . 563

2 nov. Arrêté n° 2613 TG/AE/ELV modifiant l'arrêté n° 2133 TG/AE/ELV du 30 août 1961 ouvrant à la plonge à nu certains lagons des Tuamotu-Gambier . . . . . 564

2 nov. Arrêté n° 2614 AA portant retrait provisoire de la licence de vente de boissons (4e classe) exploitée au « Bar Maraamu » à Uturoa . . 565

2 nov. Arrêté n° 2616 FT portant modification de l'encaisse maximum de l'agence spéciale de Rikitea . . . . . 565

2 nov. Arrêté n° 2617 TP ordonnant la révision du plan d'urbanisme de la ville de Papeete . . 565

4 nov. Arrêté n° 2626 CAB/MIL relatif à la revision de la classe 1962 . . . . . 566

7 nov. Arrêté n° 2633 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 61-122 du 24 octobre 1961 de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1961 . . . . . 566

9 nov. Arrêté n° 2648 AA admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle . . . . . 567

9 nov. Arrêté n° 2663 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1961 . . . . . 568

Page LEXPOL 2 sur 16

9 nov. Arrêté n° 2664 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et des budgets communaux, pour l'exercice 1961 . . 568

Extraits . . . . . 569

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Décision n° 329 DD/PA . . . . . 573

AVIS OFFICIELS

Service des domaines et de la propriété foncière.— Construction d'un aérodrome de classe C à Uturoa — Traité amiable . . . . . 573

Enquêtes de commodo et incommodo.— Société auxiliaire du bâtiment . . . . . 573

M. Yves Malardé . . . . . 574

M. Law Koui c.i. n° 9331 . . . . . 574

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . . 574

Annonces diverses . . . . . 575

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CIRCULAIRE du 10 octobre 1961 du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre (n° 532 FP) et du ministre des finances et des affaires économiques (n° F1-50) *pour l'application de certaines dispositions du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 relatif au reclassement de certains personnels relevant antérieurement du ministre de la France d'outre-mer.*

*Droits à pension des personnels visés au titre III du décret du 8 décembre 1959.*

La circulaire du 10 février 1960 du Premier ministre (n° 461 FP) et du ministre des finances et des affaires économiques (n° F4-8) pour l'application de certaines dispositions du décret susvisé prévoyait en son titre II-D (Fonctionnaires des cadres supérieurs) que, « compte tenu de la situation particulière des intéressés et à titre exceptionnel, les fonctionnaires des cadres supérieurs, visés à l'article 1er de l'ordonnance du 29 octobre 1958, qui réunissent au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, pourront, dans un délai de trois mois, à compter de la date de la présente circulaire, demander à bénéficier des dispositions de l'article 8 (1°) de l'ordonnance du 29 octobre 1958, même s'ils ont reçu une affectation pendant les douze mois précédant leur demande ».

Cette possibilité était offerte non seulement aux fonctionnaires qui n'auraient pas demandé leur intégration dans un corps métropolitain mais également à ceux qui, après avoir sollicité celle-ci, déclareraient formellement, dans leur demande d'admission à la retraite au titre du cadre supérieur auquel ils appartiennent, renoncer à toute intégration en cas d'agrément de cette dernière demande.

D'autre part, le dégagement des cadres dans les conditions prévues par l'article 8 (2°) de l'ordonnance du 29 octobre 1958 n'était offert qu'aux fonctionnaires se trouvant en position de non-affectation depuis douze mois consécutifs et qui le demanderaient avant le 9 mars 1960.

La présente circulaire modifie ainsi qu'il suit les dispositions rappelées ci-dessus :

1° En ce qui concerne les fonctionnaires réunissant plus de quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, le délai d'option pour l'intégration dans la fonction publique métropolitaine ou l'admission à la retraite, ouvert aux intéressés ayant déjà formulé une demande d'intégration en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, est fixé à deux mois à compter de la date de la notification qui leur sera officiellement faite de la reconstitution de leur carrière dans le cadre latéral métropolitain. Un même délai de deux mois partant du jour de la signature de la présente circulaire est accordé aux fonctionnaires des ex-cadres supérieurs qui ont déjà reçu cette notification ;

2° En ce qui concerne les fonctionnaires ne réunissant pas quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, compte tenu de leur situation particulière et à titre exceptionnel, le même délai de deux mois, à compter de la date de notification qui leur sera officiellement faite de la reconstitution de leur carrière dans le cadre latéral métropolitain, est ouvert aux intéressés ayant déjà formulé une demande d'intégration pour opter entre l'intégration dans la fonction publique métropolitaine ou le dégagement des cadres dans les conditions déterminées par l'article 8 (2°) de l'ordonnance du 29 octobre 1958, même s'ils ont reçu une affectation pendant les douze mois précédant la date d'expiration de ce délai.

En cas d'option pour le dégagement des cadres, les intéressés devront, de même que cela est prévu pour les fonctionnaires optant pour l'admission à la retraite, déclarer formellement, dans leur demande, renoncer au bénéfice de toute intégration dans la fonction publique métropolitaine.

La présente circulaire ne concerne que les fonctionnaires ayant formulé une demande d'intégration dans la fonction publique métropolitaine. Les fonctionnaires, ayant dès à présent renoncé à leur intégration ou demandé leur dégagement des cadres ou leur mise à la retraite, ne pourront exercer une nouvelle option.

Fait à Paris, le 10 octobre 1961.

*Le Premier ministre,*

Pour le Premier ministre et par délégation :

*Le secrétaire général du Gouvernement,*

Roger BELIN.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,*

Pour le ministre délégué et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

Jean DONNEDIEU DE VABRES.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,*

Pierre DEHAYE.

## AVIS OFFICIELS

### AVIS AUX IMPORTATEURS.

Pendant un an à compter de la publication du présent avis, une dérogation à la règle du transport en droiture est accordée, en application de l'article 20 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954, aux importations de coprah (n° 12-01 B du tarif des droits de douane) originaire de la Polynésie française ou des Nouvelles-Hébrides (établissements commerciaux ou agricoles possédés ou exploités par des Français ou par des sociétés civiles ou commerciales françaises) acheminé vers le territoire douanier français après débarquement dans les ports d'Anvers (Belgique) ou de Rotterdam (Pays-Bas), mais sans transbordement dans les ports de la côte Est des Etats-Unis d'Amérique du Nord.

### NATURALISATION

Par décret en date du 18 octobre 1961, paru au J.O.R.F. du 22 octobre 1961, la nationalité française a été octroyée à :
- M. Lieou Ah Chou, né à Papeete (Tahiti), le 1er septembre 1935 et y demeurant.

L'intéressé est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir :
- Achoux (Léon).

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

### DÉCISION n° 2565 AA du 26 octobre 1961 *portant classement d'un hôtel de tourisme.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 relative à la création d'une charte de l'hôtellerie touristique ;

Vu la décision n° 2458 AE en date du 30 novembre 1960 portant classement provisoire de l'hôtel Tahiti ;

Vu le rapport n° 1503 du 7 octobre 1961 du subdivisionnaire des travaux publics et des mines, chargé de la section des " Permis de construire " ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 octobre 1961,

DÉCIDE :

Article 1er.— Est classé conformément aux dispositions de la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 et reçoit la dénomination "d'hôtel de tourisme", l'hôtel ci-après :

- Hôtel Tahiti, sis à Faaa Tahiti.

Art. 2. — Le chef du service des contributions, le chef du service de la douane, le directeur de l'office du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1961.
A. GRIMALD.

### DÉCISION n° 2568 AGR du 26 octobre 1961 *accordant délégation au chef de circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent pour l'ouverture de secteurs aux opérations d'amélioration de la cocoteraie.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1598 AA/AGR du 26 juin 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-86 du 6 juin 1961 de l'assemblée territoriale fixant les taux et modalités de paiement des primes à la régénération et à l'extension de la cocoteraie ;

Sur la proposition du chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent et le rapport conforme du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 octobre 1961,

DÉCIDE :

Article 1er.— Délégation est donnée au chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent pour préciser :
- la définition géographique des secteurs d'amélioration ;
- leurs dates d'ouverture et de fermeture ;
- les délais accordés aux planteurs pour le dépôt de leur demande et l'exécution des travaux ;
- l'origine des plants sélectionnés.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1961.
A. GRIMALD.

### ARRÊTÉ n° 2573 AA/ELV du 28 octobre 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-116 du 22 septembre 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, déclarant infestée de la gale sarcoptique des équidés, la totalité des districts de Tahaa et Raiatea (Iles Sous-le-Vent).*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Page LEXPOL 4 sur 16

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 61-116 du 22 septembre 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, déclarant infestée de la gale sarcoptique des équidés, la totalité des districts de Tahaa et Raiatea (Iles Sous-le-Vent).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1961.

*Le gouverneur,*
Par délégation :
*Le secrétaire général,*
J. HUBER.

---

DÉLIBÉRATION n° 61-116 du 22 septembre 1961 *déclarant infestée de la gale sarcoptique des équidés, la totalité des districts de Tahaa et Raiatea (Iles Sous-le-Vent).*

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1874 contenant des mesures pour prévenir la contagion des maladies épizootiques ;

Vu la délibération n° 61-87 du 6 juin 1961 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 1961 ;

Vu le rapport n° 61-204 en date du 22 septembre 1961 de la commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 22 septembre 1961,

ADOPTE :

Article 1er. — Est déclarée infestée de gale sarcoptique des équidés, la totalité des districts de Tahaa et Raiatea (Iles Sous-le-Vent).

Art. 2. — Jusqu'à éradication complète de cette épizootie sont interdits les exportations de Tahaa et Raiatea des équidés ainsi que de tout matériel susceptible d'avoir été utilisé comme harnachement (sacs, cordes, couvertures, selles, etc.).

Art. 3. — Les propriétaires ou usagers d'équidés sont tenus de présenter sur simple demande leurs animaux aux agents chargés du contrôle sanitaire.

Art. 4. — En cas d'extension possible de la maladie, de nouvelles îles et districts pourront être déclarés infestés par simple décision du chef de territoire sur proposition du chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales.

Art. 5. — Sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente délibération, les agents assermentés du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales, les présidents de conseil de district, les agents de la force publique habilités à constater les infractions.

Art. 6. — Sera puni des peines prévues pour la troisième catégorie d'infraction par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 2.

Art. 7. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,* Ropa COLOMBEL.

*Le président,* Elie SALMON.

---

ARRÊTÉ n° 2613 TG/AE/ELV du 2 novembre 1961 *modifiant l'arrêté n° 2133 TG/AE/ELV du 30 août 1961 ouvrant à la plonge à nu certains lagons des Tuamotu-Gambier.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 TG/AE/ELV susvisé du 30 août 1961 ;

Sur la proposition du chef de circonscription des Tuamotu-Gambier ;

Après avis de la commission consultative de la pêche des huîtres nacrières et perlières à la plonge à nu ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 novembre 1961,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 2133 TG/AE/ELV susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

*au lieu de :*

1° du 15 novembre 1961 au 15 février 1962, les lagons des Gambier (Secteur Tearai) et de Marutea-Sud.

*lire :*

1° du 15 novembre 1961 au 15 février 1962, le lagon de Tearai (Gambier) ;

2° du 20 novembre 1961 au 20 février 1962, le lagon de Marutea-Sud (Tuamotu).

*Le reste sans changement.*

Art. 2. — Le chef de circonscription des Tuamotu-Gambier, le chef du service judiciaire et le chef du service de l'élevage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 novembre 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2614 AA du 2 novembre 1961 *portant retrait provisoire de la licence de vente de boissons (4e classe) exploitée au " Bar Maraamu " à Uturoa.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 règlementant le commerce des boissons, notamment en ses articles 48 et 52 ;

Vu les procès-verbaux dressés les 21 janvier 1960, 7 avril 1960, 7 avril 1961 et 21 septembre 1961 à l'encontre de Mlle Deane (Simone), gérante libre du bar Maraamu, à l'occasion d'infractions se rapportant à son commerce de boissons ;

Sur proposition du chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 novembre 1961,

ARRÊTE :

Article 1er.— La licence de 4e classe exploitée par Mlle Deane (Simone), en qualité de gérante libre, au bar Maraamu, à Uturoa, est retirée pour une durée de 15 jours pour compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Le chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 novembre 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2616 FT du 2 novembre 1961 *portant modification de l'encaisse maxima de l'agence spéciale de Rikitea.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment les articles 151 à 153, 248 à 251, 300 à 303 ;

Vu l'arrêté 133 SG du 28 janvier 1948 fixant le maxima de l'encaisse de certains agents intermédiaires de recettes et de dépenses du territoire ;

Sur proposition du chef de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier :

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 novembre 1961,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le montant maxima de l'encaisse de l'agence spéciale de Rikitea est porté de 120.000 à 2 millions de francs CP en période de plonge.

Art. 2. — L'ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 novembre 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2617 TP du 2 novembre 1961 *ordonnant la revision du plan d'urbanisme de la ville de Papeete.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française, notamment en son article 40 (26°) ;

Vu le décret impérial du 8 février 1868 portant règlement sur les occupations temporaires de terrains nécessaires à l'exécution des travaux publics promulgués dans les E.F.O. par arrêté du 27 mars 1874 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat etc... ;

Vu l'arrêté n° 2325 TP du 20 septembre 1961 approuvant le plan d'urbanisme de la ville de Papeete pris en considération par arrêté n° 1332 TP du 30 septembre 1955 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 novembre 1961,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est ordonnée la révision du plan d'urbanisme de Papeete approuvé par arrêté n° 2325 TP du 20 septembre 1961.

Art. 2.— La Société d'Equipement de Tahiti et des Iles (S.E.T.I.L.) est chargée de l'établissement du plan d'urbanisme modifié.

Art. 3.— Une enquête monographique préalable de deux mois est ouverte à compter de l'intervention du présent arrêté sur le territoire de la commune de Papeete.

Toute personne physique ou morale et tout organisme intéressés sont invités dans un délai de 45 jours à apporter par écrit à l'urbaniste désigné toute documentation ou suggestion.

Les services administratifs sont tenus de mettre à sa disposition tous documents utiles à son enquête et de fournir l'exposé écrit de leurs besoins actuels et futurs.

Art. 4.— Les agents de la S.E.T.I.L., agissant pour le compte du territoire, sont autorisés, en vue d'y effectuer des opérations topographiques, à pénétrer sur les terrains privés compris dans la zone considérée.

Page LEXPOL 6 sur 16

Les propriétaires pourront prétendre à indemnité pour dommages causés dans les conditions prévues par le décret du 8 février 1868.

Les agents de la S.E.T.I.L. sont également autorisés à demander communication des plans cadastraux et des titres de propriété.

Art. 5.— Par application des articles 9 à 14 de la délibération du 8 avril 1961 et jusqu'à entrée en vigueur du nouveau plan d'urbanisme revisé, il pourra, par mesure de sauvegarde, être sursis à statuer sur les demandes de permis de travaux immobiliers.

A cet effet, l'architecte-urbaniste de la S.E.T.I.L. sera appelé à intervenir dans la procédure de délivrance de ces permis.

Art. 6.— L'avant-projet de plan d'urbanisme revisé, accompagné des justifications nécessaires, devra être terminé et communiqué au chef du territoire dans un délai de 2 mois à compter de la date du présent arrêté. Il sera ensuite soumis à l'examen du conseil municipal de Papeete qui disposera d'un délai de trois mois pour faire valoir ses observations. Faute de les avoir fait connaître dans ce délai, l'avant projet sera réputé approuvé par ce conseil.

Un arrêté à intervenir ultérieurement soumettra alors le projet à une enquête publique dont il fixera la durée.

Art. 7.— Conformément à l'article 18 de la délibération du 8 avril 1961, le projet de plan d'urbanisme revisé avec les observations du conseil municipal de Papeete et les résultats de l'enquête publique sera ensuite soumis à l'avis du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, statuant en session plénière, avant d'être transmis à l'assemblée territoriale qui en délibèrera aux fins d'adoption.

Art. 8.— Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

Papeete, le 2 novembre 1961.

A. GRIMALD.

---

ARRÊTÉ n° 2626 CAB/MIL du 4 novembre 1961 *relatif à la revision de la classe 1962.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la revision du contingent ;

Vu la lettre n° 599/R du 10 octobre 1961, du chef de bataillon commandant le bureau de recrutement de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le conseil de revision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1962, les omis et ajournés des trois classes précédentes, se réunira aux lieux, jours et heures ci-après :

- à la mairie de Papeete, le mardi 23 janvier 1962, à 08 h. 00, pour les jeunes gens nés ou domiciliés à Papeete et dans les districts voisins jusqu'à Mahaena et Papara inclus ;
- à Taravao (chefferie) le mardi 30 janvier 1962, à 08 h. 00, pour les autres districts de Tahiti ;
- à Afareaitu le vendredi 2 février 1962, à 09 h. 00, pour les jeunes gens nés ou domiciliés à Moorea.

Art. 2. — Conformément à l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, le maire de Papeete et les chefs de districts, auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de revision seront tenus d'assister aux séances.

Ils ont droit de présenter des observations et doivent, en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recensement concernant leur commune ou district.

Ils sont revêtus de leurs insignes, ainsi que les membres du conseil de revision.

Art. 3. — Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis, sur sa demande, à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1961.

*Le gouverneur.*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

---

ARRÊTÉ n° 2633 AA/F du 7 novembre 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-122 du 24 octobre 1961 de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1961.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement entendu le 7 novembre 1961,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 61-122 du 24 octobre 1961 de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1961.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1961.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-122 du 24 octobre 1961 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1961.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 61-88 du 6 juin 1961, fixant la date d'ouverture de la session budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 novembre 1961 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 24 octobre 1961,

ADOPTE :

Article 1er. — Des crédits supplémentaires, d'un montant de 360.000 francs, sont ouverts au budget local de fonctionnement, exercice 1961 :

Chapitre 18 - Service de l'élevage, de la pêche et des *industries animales - matériel :*

Article 2 - Secteur d'élevage

Par. 11 (nouveau) - Achat de bétail..... 360.000

Art. 2. — Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par un prélèvement d'égal montant sur la caisse de réserve, inscrit en recettes chapitre 14, article 1.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour les secrétaires absents : Calixte JOUETTE.

*Le président,* Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 2648 AA du 9 novembre 1961 *admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2 promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu les avis émis le 25 octobre 1961 par la commission de surveillance des prisons, en application des articles 31 et 34 de l'arrêté n° 1074 a.p.a. du 25 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Les condamnés désignés ci-après, sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle :

— Paara Limo, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel, le 29-6-1961, à un an de prison.

— Utia Matani, condamné par jugement du tribunal correctionnel, le 2-5-1961, à huit mois de prison.

— Viriamu Polin, condamné par jugement du tribunal correctionnel, le 28-3-1961 à dix mois de prison.

— Maui Pepe, condamné par jugement de la cour criminelle les 19, 20 et 21-10-1959 à six ans de réclusion.

— Taumihau Maramatahi, condamné par jugement de la cour criminelle, les 19, 20 et 21-10-1959, à six ans de réclusion.

— Tsin Kim Taie Taea dit Pierre, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 28-2-1961 à un an de prison.

— Tiaihau Roofearii, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 7-3-1961 à quinze mois de prison.

— Alvez Simplicio, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 12-9-1961 à huit mois et huit jours d'emprisonnement qui ne sera mis en liberté qu'à la date du 10 décembre 1961.

— Dumont Jean, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 4-5-1961 à dix huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour qui ne sera mis en liberté qu'à la date du 30 novembre 1961.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, sous réserve des dispositions particulières concernant les deux derniers condamnés, ils seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Art. 2.— Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3.— Dumont Jean, interdit de séjour sur la totalité du territoire en vertu de l'arrêté n° 1395 AA du 6 juin 1961 devra quitter le territoire dès son élargissement.

Art. 4.— Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas ils seront réintégrés à la prison pour toute la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1961.

*Le gouverneur,*

*Par délégation :*

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

Page LEXPOL 8 sur 16

ARRÊTÉ n° 2663 CD du 9 novembre 1961 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1961.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2731 AAE/F du 31 décembre 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-97 en date du 30 décembre 1960 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial, exercice 1961 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 1961,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1961, s'élevant à la somme totale de : *Un million quatre cent cinquante-trois mille cinq cent vingt-quatre francs* (1.453.524) savoir :

PERCEPTION DE MAKATEA.

*Rôle n° 14 - Exercice 1961.*

| | | |
|---|---|---|
| Patentes | 374.068 » | |
| Licences | 47.100 » | |
| Centimes addit C. Commerce | 33.345 » | |
| Taxe d'entraide sociale | 313.600 » | |
| Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers | 280.000 » | |
| Total de la perception | | 1.048.113 » |

PERCEPTION DE MAKATEA.

*Rôle n° 15 - Exercice 1961.*

| | | |
|---|---|---|
| Impôt foncier sur les propriétés bâties | 195.675 » | |
| Total de la perception | | 195.675 » |

PERCEPTION DE RURUTU (Iles Australes).

*Rôle n° 17 - Exercice 1961.*

| | | |
|---|---|---|
| Patentes | 4.000 » | |
| Centimes addit. C. Commerce | 320 » | |
| Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers | 12.000 » | |
| Somme à répartir | 8.160 » | |
| Total de la perception | | 24.480 » |

PERCEPTION DE TUBUAI (Iles Australes).

*Rôle n° 21 - Exercice 1961.*

| | | |
|---|---|---|
| Patentes | 36.650 » | |
| Licences | 12.500 » | |
| Centimes addit. C. Commerce | 3.932 » | |
| Taxe d'entraide sociale | 22.400 » | |
| Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers | 66.000 » | |
| Impôt foncier sur les propriétés bâties | 5.924 » | |
| Total de la perception | | 147.406 » |

PERCEPTION DE RIKITEA (Iles Gambier).

*Rôle n° 22 - Exercice 1961.*

| | | |
|---|---|---|
| Patentes | 313 » | |
| Centimes addit. C. Commerce | 25 » | |
| Total de la perception | | 338 » |

PERCEPTION DE RIMATARA (Iles Australes).

*Rôle n° 24 - Exercice 1961.*

| | | |
|---|---|---|
| Patentes | 4.600 » | |
| Centimes addit. C Commerce | 408 » | |
| Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers | 20.000 » | |
| Sommes à répartir | 12.504 » | |
| Total de la perception | | 37.512 » |
| Total général | | 1.453.524 » |

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 novembre 1961.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2664 CD du 9 novembre 1961 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et des budgets communaux, pour l'exercice 1961.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2711 AA du 29 décembre 1960 approuvant le budget de la commune de Papeete, pour l'exercice 1961 ;

Vu l'arrêté n° 2712 AA du 29 décembre 1960 approuvant le budget de la commune d'Uturoa, pour l'exercice 1961 ;

Vu l'arrêté n° 2731 AAE/F du 31 décembre 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60/97 en date du 30 décembre 1960 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial, exercice 1961 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 1961,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa, pour l'exercice 1961, s'élevant à la somme totale de : *Dix-sept millions six cent soixante-treize mille trois cent quatre-vingt-un francs* (17.673.381) savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

*Rôle n° 13 - Exercice 1961.*

I. — Recettes du budget local :

| | | |
|---|---|---|
| Patentes | 835.607 » | |
| Licences | 204.550 » | |
| Centimes addit. C. Commerce | 79.896 » | |
| Taxe d'entraide sociale | 456.900 » | |
| Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers | 607.333 » | |
| Impôt foncier sur les propriétés bâties | 349.159 » | |
| Taxe sur les spectacles | 1.135.891 » | |
| Sommes à répartir | 207.141 » | |
| Total | | 3.876.477 » |

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

| | | |
|---|---|---|
| Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences | 657.660 » | |
| Centimes additionnels sur les propriétés bâties | 122.209 » | |
| Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères | 87.289 » | |
| Total | | 867.158 » |
| Total de la perception | | 4.743.635 » |

PERCEPTION DE TAHITI.

*Rôle n° 16 - Exercice 1961.*

| | | |
|---|---|---|
| Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers | 3.511.268 » | |
| Sommes à répartir | 739.840 » | |
| Total de la perception | | 4.251.108 » |

PERCEPTION DE TAHITI.

*Rôle n° 18 - Exercice 1961.*

| | | |
|---|---|---|
| Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers | 1.650.610 » | |
| Sommes à répartir | 20.160 » | |
| Total de la perception | | 1.670.770 » |

PERCEPTION D'UTUROA

*Rôle n° 19 - Exercice 1961.*

I. — Recettes du budget local :

| | | |
|---|---|---|
| Patentes | 687.162 » | |
| Licences | 129.350 » | |
| Centimes addit. C. Commerce | 64.638 » | |
| Taxe d'entraide sociale | 533.400 » | |
| Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers | 1.507.000 » | |
| Taxe sur les spectacles | 135.037 » | |
| Total | | 3.056.587 » |

II. — Recettes du budget communal d'Uturoa :

| | | |
|---|---|---|
| Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences | 571.756 » | |
| Total | | 571.756 » |
| Total de la perception | | 3.628.343 » |

PERCEPTION D'UTUROA.

*Rôle n° 20 - Exercice 1961.*

I. — Recettes du budget local :

| | | |
|---|---|---|
| Impôt foncier sur les propriétés bâties | 264.653 » | |
| Total | | 264.653 » |

II. — Recettes du budget communal d'Uturoa :

| | | |
|---|---|---|
| Centimes additionnels sur les propriétés bâties | 92.592 » | |
| Total | | 92.592 » |
| Total de la perception | | 357.245 » |

PERCEPTION DE TAHITI

*Rôle n° 23 - Exercice 1961.*

| | | |
|---|---|---|
| Impôt sur les sociétés | 2.925.280 » | |
| Somme à répartir | 97.000 » | |
| Total de la perception | | 3.022.280 » |
| Total général | | 17.673.381 » |

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 novembre 1961.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1961.

A. GRIMALD.

# EXTRAITS

## Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

### FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 2571 PEL du 27 octobre 1961.— M. Donzel (Antoine), ingénieur en chef de la navigation aérienne reprend ses fonctions de directeur de l'aéronautique civile en Polynésie française à compter du 1er octobre 1961, avec résidence à Nouméa.

Par décision n° 2578 PEL du 28 octobre 1961.— Pour compter du 19 octobre 1961, date de son arrivée dans le territoire, M. Pirotte (Fernand), attaché de 3e classe, 3e échelon du corps autonome des attachés et chefs de division est mis à la disposition du chef du service des finances.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 11 - article 1.

Par arrêté n° 2583 PEL du 28 octobre 1961.— M. Cadousteau (Stanislas) est titularisé à compter du 1er décembre 1961 en qualité de facteur de 8e classe du cadre secondaire des postes et télécommunications, avec un rappel de services civils conservé d'une année et un rappel de services militaires de 1a 15j (RSM : 1a 15j) - (MAJ : néant).

Page LEXPOL 10 sur 16

Par arrêté n° 2584 PEL du 28 octobre 1961.— M. Graffe (Jacqui) qui a subi avec succès les épreuves du concours de recrutement des 16 et 17 octobre 1961, est nommé greffier-adjoint stagiaire de 8e classe du cadre supérieur du service judiciaire, pour compter du 1er novembre 1961.

Pour compter de la même date, l'intéressé est mis à la disposition du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire.

Imputation budgétaire : chap. 31.11 - art. 16 du budget de l'Etat.

---

Par décision n° 2590 PEL du 30 octobre 1961.— Pour compter du 2 octobre 1961, Mlle Tamati (Reanui) est rayée de la liste des suppléants éventuels du service de l'enseignement.

---

Par décision n° 2596 PEL du 31 octobre 1961.— Monsieur Pittman (Frédy), engagé à titre temporaire en qualité d'agent de police au district de Paopao (Moorea), est maintenu en fonction à compter du 1er octobre 1961 jusqu'au recrutement définitif, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 443 PEL/T du 3 mars 1960, d'un agent de police pour ce district.

---

Par décision n° 2622 PEL du 3 novembre 1961.— Monsieur Grand (Alfred), instituteur de 6e classe du cadre supérieur de l'enseignement, est placé sur sa demande et pour une durée de *quatre ans* à compter du 26 octobre 1961, dans la position de détachement auprès de la chambre d'agriculture et d'élevage.

Pendant la durée de son détachement, M. Grand (Alfred) sera astreint à verser le montant de la retenue pour pension sur la base de son grade, dans le cadre supérieur de l'enseignement.

Le versement de la retenue complémentaire pour pension pendant la même période sera à la charge de la chambre d'agriculture et d'élevage.

* * *

## AGRICULTURE - EAUX - FORÊTS

Par décision n° 2561 Agr. du 26 octobre 1961.— Sont admis en qualité d'élèves à l'école pratique d'agriculture de Pirae, pour y suivre la formation professionnelle agricole accélérée, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

- Irvine Tekohututoua Paro
- Lee Chip Sao Sou Min
- Ah Kui Robert
- Tetoofa Tipara Papaiu
- Pahuiri Temarii
- Hoarai Tu
- Temarii Louis
- Ellacott Robert
- Norbert Tino Teriituau
- Tetaahi Auguste
- Tahiri Sylvestre
- Brotherson Emile
- Onee Poata
- Roihau André
- Yim Tay Cheung
- Tama Jean

* * *

## ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2570 E du 27 octobre 1961.— Pour compter du 1er octobre 1961, Mme Morin (Marie-Claudine) est autorisée à enseigner dans les classes secondaires du collège Anne-Marie Javouhey.

---

Par décision n° 2572 E du 27 octobre 1961.— Pour compter du 15 septembre 1961, dans les établissements d'enseignement public ou privé ci-dessous désignés, sont supprimées, renouvelées, octroyées, transformées, transférées les bourses ou demi-bourses locales à chacun des élèves dont les noms suivent :

1° LYCEE PAUL GAUGUIN

A — Suppression

*Bourse*

Salmon Daniel

*Demi-bourse*

Mirimanoff Galina

B — Octroi

*Bourse*

Domingo Vélise

*Demi-bourses*

Mirimanoff Militsa — Tetua Joselyne — Tuairau Mareta.

C — Transformation

(d'une demi-bourse en bourse entière)

Conroy James

2° COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE PAPEETE

A — Suppression

*Demi-bourse*

Stein Marie-José

B — Renouvellement

*Demi-bourse*

Teuira Edna

C — Octroi

*Bourses*

Hoiore Jacques — Moarii Marie — Brander Yvette.

*Demi-bourse*

Tetuaearo Hana

D — Transformation et Transfert

Transformation de la bourse de l'élève Vivish Olivia en demi-bourse avec transfert du collège Anne-Marie Javouhey au collège d'enseignement général de Papeete.

Transformation de la demi-bourse de l'élève Paepaetaata Pehi en bourse entière avec transfert du collège Javouhey au collège d'enseignement général de Papeete.

3° COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE TARAVAO

Octroi

*Demi-bourse*

Garbutt Elisabeth — Teheiura Edwina

4° COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL D'UTUROA

A — Suppression

*Bourse*

Tutaumatariiohiro Toni

B — Octroi

*Bourses*

Ellacott Antonina — Peaumatarii Hina

*Demi-bourses*

Ellacott Yvette — Eperania Roger Daniel — Holman Noël — Neuffer Julia — Teriipaia Théophile

C — Transfert

Du collège Viénot au collège d'enseignement général d'Uturoa de la demi-bourse des élèves Hunter Maxime et Hunter Austin ;

Du collège Javouhey au collège d'enseignement général d'Uturoa de la demi-bourse de l'élève Tetuanui Mihi.

5° COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE PAPEETE

A — Suppression

*Bourse*

Temaamaa Tutu

*Demi-bourses*

Tehiva Raphaël — Tokoragi Noël — Toofa William

B — Octroi

*Bourses*

Ah Tchoy Philippe — Ahutoru Moïse — Ariitai Puhiavaiti — Chin Fot Sang — Faarahia Mote — Faatauira Edwin — Greig Michel — Hioe Ariitu — Hurupa Roland — Lenoir Noël — Liou Shan Turoa — Piirai Marcel — Taerea Philippe — Tamahahe Anetoru — Tanoa Alec — Taraufau Léon — Tefatua Pehau — Teihotaata Marcel — Teina Tehahe Fortuné — Temariipatiare Georges — Tematana Rémy — Toofa Ernest — Tupuaitua Emile — Vane Jean

*Demi-bourses*

Ateni Tehare — Marii Tereta — Sam Ko Gustave — Sam You Ernest — Taimai Vitou Pierre — Tefaatau Joël

C — Transformation et transfert

Transformation en bourse entière des demi-bourses précédemment renouvelées aux élèves Faatahe Tuairau Gaston et Utia Yvon du collège Charles Viénot avec transfert au collège d'enseignement technique de Papeete.

6° COLLEGES Charles VIENOT et POMARE IV

A — Suppression

*Bourse*

Raapoto Jean-Marius

*Demi-bourse*

Tetuanui Marcelline

B — Octroi

*Bourses*

Arapa Ladis — Tapao Sylvia — Tsin Tsin Taihoropua Asiountai

*Demi-bourses*

Chauvel Irène — Lenoir Lucien

C — Transformation

De la demi-bourse de l'élève Raapoto Christian en bourse entière.

D — Transfert

Du lycée Gauguin au collège Pomare IV de l'élève Terai Armella.

7° COLLEGE LA MENNAIS

A — Suppression

*Bourse*

Lui Fong Gni Hei

*Demi-bourse*

Bellais Roo

B — Renouvellement

*Bourse*

Raoulx Gérald

C — Octroi

*Bourses*

Iotefa Maurice — Kautai Rogatien — Tong Sang Gaston

*Demi-bourses*

Ah Scha Daniel — Li Mik Pamphile — Spitz Walter

8° COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY

A — Suppression

*Demi-bourse*

Glover Julia

B — Renouvellement

*Demi-bourse*

Metua Yvonne

C — Octroi

*Bourses*

Beneteau Irène — Tahito Henriette

D — Transformation

De la demi-bourse de l'élève Frébault Madeleine en bourse entière.

9° ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DE PAPEETE

A — Suppression

*Bourses*

Bellais Enoha — Maire Ariihau — Matahuira Roiti — Richmond Sidonie — Temariki Tiahina — Teriimarama Patea

*Demi-bourses*

Salvanayagam Jacqueline — Taurua Dorine

B — Renouvellement

*Bourse*

Tuturu Niurii

*Demi-bourses*

Ravatua Henri Jean — Ravatua Vaitape Hilda — Tapi Jacques — Teraitua Samuel — Uuru Hubert — White Marguerite

Les huit bourses libérées dans les écoles primaires publiques de Papeete (Tipaerui ou Mamao), qui n'ont pas été attribuées, sont affectées, hors contingent, aux établissements suivants :

| | |
|---|---|
| Collège d'enseignement général d'Uturoa | 5 bourses |
| Collège d'enseignement général de Papeete | 1 bourse |
| Collège d'enseignement technique de Papeete | 2 bourses |

La demi-aide scolaire précédemment accordée à l'élève Teto Bobino, de Raroia, au collège La Mennais, est transformée en aide entière.

Une demi-aide scolaire est attribuée à l'élève Teto Teagi Edgar de Puka Puka, au collège La Mennais.

Les aides-scolaires précédemment accordées aux élèves Taumataura Edouard et Ragivaru Tuaira sont supprimées.

Sont renouvelées les aides et demi-aides scolaires précédemment accordées aux élèves dont les noms suivent :

AIDES

| | |
|---|---|
| Opeta Arai Pierre | Ecole de Mamao |
| Tangi Elisabeth | Ecole de Tipaerui |

Page LEXPOL 12 sur 16

| | |
|---|---|
| Patemarona Frida | Collège Javouhey |
| Puraga Teigo | Collège Notre-Dame des Anges |
| Terega Parii Reitere | Collège Notre-Dame des Anges |
| Terega Tekura | Collège Notre-Dame des Anges |
| Maifano Farina Tauhia | Collège La Mennais |
| Hiva Terauoro Teivitere | Collège La Mennais |
| Mahaga Teamotere | Collège La Mennais |
| Taihia Emile | Collège La Mennais |
| Puputauki Antoine | Ecole St Paul — Taunoa |

DEMI-AIDE

| | |
|---|---|
| Tetahaimaui Omera | Ecole de Tipaerui |

Par décision n° 2574 E du 28 octobre 1961.— Pour compter du 1er novembre 1961, Mme Juliette Confort (en religion Sœur Marie-Reine) est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'école des Sœurs d'Uturoa.

Par décision n° 2575 E du 28 octobre 1961.— Pour compter du 1er novembre 1961, Mlles Desroches (Honorine), Yon Yue Chong (Marie), et Lai Kuen Ling sont autorisées à enseigner dans les classes primaires de l'école Sainte Thérèse de Taunoa.

Par décision n° 2576 E du 28 octobre 1961.— Une aide scolaire égale au montant de son voyage aller-retour Papeete-Paris par voie aérienne est accordée à M. Denis Bodin pour lui permettre de se rendre en Métropole afin d'y subir les épreuves orales du concours de contrôleur du cadre métropolitain des douanes. Cette aide sera mandatée à M. Bodin avant son départ.

Par décision n° 2591 E du 30 octobre 1961.— Pour compter du 2 octobre 1961, Mlle Tamati (Reanui) est autorisée à enseigner à l'école primaire protestante de Faaroa (Avera - Raiatea).

Par décision n° 2643 E du 8 novembre 1961.— Pour compter du 1er novembre 1961, Mme Lux, MM. Gilain (Guy) et Estall Teira), sont autorisés à enseigner dans les classes primaires du collège La Mennais.

Par décision n° 2649 E du 9 novembre 1961.— Pour compter du 15 septembre 1961, Mme Vernaudon (Marie-Jeanne), institutrice de 6e classe, est autorisée à occuper le logement de fonction de l'école de Papenoo.

Par décision n° 2653 PEL du 9 novembre 1961.— Pour compter du 1er novembre 1961, Mme Lux (Jacqueline) est rayée de la liste des suppléants éventuels du service de l'enseignement,

* * *

## FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 2602 FT du 2 novembre 1961.— La commission de réforme des fonctionnaires tributaires du régime spécial du 21 avril 1950 (ex-C.R.F.O.M.) se réunira sur la convocation de son président pour statuer sur les cas :

1°) de M. Tetiarahi (Etienne), ex-inspecteur de police de 6e classe du cadre supérieur de la police de la Polynésie française.

2°) de Mme Vve Poheara Pere (Tetuanui), ex-institutrice principale de 6e classe du cadre supérieur de l'enseignement de la Polynésie française.

* * *

## GENDARMERIE

Par décision n° 2608 Gend. du 2 novembre 1961.— Le gendarme Dodet, Jean, de la brigade de gendarmerie de Papeete, est désigné pour assurer les fonctions de gendarme maritime à Papeete en remplacement du gendarme Chauvel, Clément, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté n° 2610 Gend du 2 novembre 1961.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République :

- M.D.L. chef Lemonnier, Yves
- Gendarme Grimoult, Gérard
- Gendarme du cadre d'outre-mer Bohl, Adolphe.

Par décision n° 2612 Gend. du 2 novembre 1961.— L'affectation du maréchal des logis-chef Lemonnier, Yves, au commandement de la brigade de gendarmerie de Raivavae, en remplacement du maréchal des logis-chef Landouar, Jacques, appelé à d'autres fonctions, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme, et qui restent primordiales, le maréchal des logis-chef Lemonnier, Yves, assurera, sous le contrôle et l'autorité du chef de la circonscription administrative des îles Australes, celles de :

- chef de poste administratif des îles de Raivavae et de Rapa, avec résidence à Rairua (île de Raivavae)
- agent spécial
- chargé des contributions
- chargé de la douane
- chargé de la gérance de la recette non autonome et de la station radioélectrique
- chargé du poste pluviométrique
- commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription
- correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales
- directeur de prison
- maître de port et syndic de la navigation
- porteur de contraintes

Le maréchal des logis-chef Lemonnier, Yves, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le maréchal des logis-chef Lemonnier, Yves, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

* * *

## JUSTICE

Par arrêté n° 2609 J du 2 novembre 1961.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et dans le ressort de la circonscription administrative des îles sous-le-Vent, à percevoir les

Page LEXPOL 13 sur 16



amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation :

- M.D.L. chef Lemonnier, Yves
- Gendarme Grimoult, Gérard
- Gendarme du cadre d'outre-mer Bohl, Adolphe.

Par arrêté n° 2611 J du 2 novembre 1961.— Le maréchal des logis-chef Lemonnier, Yves, chef du poste administratif des îles de Raivavae et de Rapa, avec résidence à Rairua (île de Raivavae), est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du maréchal des logis-chef Landouar, Jacques, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le maréchal des logis-chef Lemonnier, Yves, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le maréchal des logis-chef Lemonnier, Yves, assumera ses fonctions à compter de la date de ses prestations de serment.

* * *

## TRAVAIL ET LÉGISLATION SOCIALE

Par décision n° 2630 TLS du 6 novembre 1961.— Il sera délivré à Mme Tehuitua (Eta) et à son fils Lemaire a Lemaire dit (Joseph) une réquisition de passage Papeete-Paris par avion TAI du 8 novembre 1961.

Les frais d'hospitalisation et de soins du jeune Lemaire ainsi que les frais de séjour en France de sa mère seront pris en charge par le territoire.

Il sera accordé à Mme Tehuitua (Eta) un viatique de 15.000 francs pour son équipement vestimentaire et celui de son fils.

Les dépenses sont imputables au budget local, exercice 1961, chapitre 46, article 3.

Par décision n° 2642 TLS du 8 novembre 1961.— Il est accordé un secours de 20.000 francs non remboursable à M. Eria Tefaaite pour compenser les pertes subies au cours d'un incendie dont il a été victime à Uturoa.

La présente dépense est imputable au budget local exercice 1961, chapitre 46, article 3.

## ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

### DÉCISION n° 329 DD/PA

Le Procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel, Chef du Service judiciaire,

Vu l'article 184 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'accord du Président du Tribunal supérieur d'appel,

DÉCIDE :

M. Delmée (Victor), Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Papeete, exercera les fonctions de Président du Tribunal du Travail de la Polynésie française.

Fait au Parquet, à Papeete, le 30 octobre 1961.

Vu : Ch. WADDY.

*Le Président du Tribunal supérieur d'abbel.*

R. BONNEAU.

## AVIS OFFICIELS

## SERVICE DES DOMAINES ET DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### CONSTRUCTION D'UN AERODROME DE CLASSE C A UTUROA

### TRAITE AMIABLE

- Suivant acte passé en la forme administrative à Papeete, le 21 octobre 1961, enregistré et transcrit le 26 octobre 1961, au volume 424 n° 29, Monsieur Henri GALLOIS négociant à Papeete, et son épouse Dame Yvonne GALLOIS, demeurant ensemble à Papeete,

- Ont cédé, à titre d'utilité publique au Territoire de la Polynésie française, ce qui a été régulièrement accepté par Monsieur le Gouverneur, Chef dudit Territoire.

La totalité des terres MOTUTAPU et VAITEMANU situées à Uturoa (Raiatea) nécessaires pour l'exécution des travaux de construction d'un Aérodrome de classe C, de ses annexes et aménagements dont l'utilité publique a été déclarée par arrêté n° 1018 SG du 3 mai 1961.

Cette cession a été consentie moyennant le prix forfaitaire de quatre millions cinq cent mille francs, stipulé payable par mandat sur le Trésor aussitôt après l'accomplissement des formalités hypothécaires.

### ORDONNANCE DE DONNE ACTE

Suivant ordonnance en date du 31 octobre 1961 dont mention sera portée en marge de la transcription du Traité amiable ci-dessus : volume 424 n° 29, Monsieur le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, a donné acte au Territoire de la Polynésie française du consentement accordé par les époux Henri GALLOIS à la cession amiable au profit dudit Territoire des immeubles sus-indiqués et dont l'emprise est nécessaire pour l'exécution des travaux de construction d'un aérodrome de classe C, ouvrages et améliorations annexes.

Pour extrait :

Papeete, le 9 novembre 1961.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

La présente publication est faite afin que les personnes ayant des privilèges ou hypothèque sur les immeubles cédés et généralement toutes personnes intéressées aient à faire valoir leurs droits conformément aux prescriptions du décret-loi du 8 août 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des construc-

Page LEXPOL 14 sur 16

tions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 novembre 1961, sur une demande formulée par la Société Auxiliaire du Bâtiment, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station de concassage à Papenoo.

L'installation comprend :

- *1 concasseur à mâchoires* : Marque Bergeaud type VB 65 x 40 équipé d'un moteur électrique de 65 CV de puissance.
- *1 crible vibrant* : type CVT 1025 1V équipé d'un moteur électrique de 6 CV de puissance.
- *1 granulateur horizontal* : Type GH 2 équipé d'un moteur électrique de 30 CV de puissance.
- *3 transporteurs à courroies* : Chacun équipé d'un moteur électrique de 30 CV de puissance.
- *1 groupe électrogène* : Moteur Berliet "MAGIC" d'une puissance de 155 CV à 1500 Tm ; alternateur AUBRY-SIMONIN de 120 KW.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 novembre 1961 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 26 octobre 1961.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

## ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 novembre 1961, sur une demande formulée par M. Yves Malardé, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un matériel de concassage sur un terrain sis à Papenoo.

L'installation comprend :

- Un groupe mobile de concassage et de criblage ;
- Un décanteur égoutteur à aube.

*Force motrice :* 1 Moteur Diésel 150 CV ;
1 Génératrice 20 KW ;
1 Moteur électrique 50 CV ;
3 Moteurs électriques 5 CV ;
3 Transporteurs mobiles type "sauterelle".

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 novembre 1961 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 26 octobre 1961.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

## ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 novembre 1961, sur une demande formulée par M. Law Koui c.i. n° 9331, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier mécanique sis à Allée Pierre Loti.

Cette installation comprend :

1 compresseur de 1 CV,
1 perceuse 1 CV,
1 meule 1 CV,
1 poste de soudure 150 A,
1 scie à ruban 1 CV, 1 tour 1 1/2 CV,
1 raboteuse 1 CV.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 novembre 1961 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 novembre 1961.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

# PARTIE NON OFFICIELLE

# ANNONCES JUDICIAIRES

## GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

### Registre du commerce

Inscriptions du 24 octobre au 8 novembre 1961.

N° 552-A du 24/10/61 : TEMARII Florin Tepauarii - Papeete.
N° 553-A du 25/10/61 : LECHAIX, née ASSAMOT Jacqueline - Pirae.
N° 554-A du 26/10/61 : DEANE Tautu, née TEURURAI - Afareaitu, Moorea.
N° 555-A du 26/10/61 : TEHAHE Tihoni Tinorua - Fautaua, Papeete.
N° 556-A du 27/10/61 : FRUGIER Maurice - Arue.
N° 557-A du 27/10/61 : LEHARTEL Georges - Faariipiti, Papeete.
N° 558-A du 27/10/61 : SCHMIDT Léon - Taunoa, Papeete.
N° 559-A du 2/11/61 : DEXTER Paulina - Rue Colette et Rue des Remparts, Papeete.
N° 560-A du 2/11/61 : Vve NADJARIAN Catherine, née SALEM - Papeete.

N° 561-A du 4/11/61 : RAFFIN Yannick Charles, Rue Tepano Jaussen - Papeete.
N° 562-A du 4/11/61 : GOODING Jean - Hamuta, Pirae.
N° 563-A du 6/11/61 : GOBRAIT Hubert - Papeete.
N° 564-A du 6/11/61 : TITIFA Paulette, épouse TETUANUI - Paopao, Moorea.
N° 565-A du 7/11/61 : FAATAUIRA Tefaaora - Maeva, Huahine.
N° 566-A du 7/11/61 : RICHMOND Lewis Timothée, Cours de l'Union Sacrée, Papeete.
N° 567-A du 8/11/61 : LAURENT Jean-Jacques - Papeete.

Pour extrait :

*Le greffier en chef,*
G. REID.

---

**PARQUET DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE PAPEETE**

D'une ordonnance en date du 25 octobre 1961 de Monsieur le Président du tribunal civil de première instance de Papeete, il appert que :

- Germain, Roger MICHEL, actuellement sans domicile connu, cité au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près ledit tribunal conformément à l'article 88 du décret du 21 novembre 1933,

*a été cité pour l'audience du 1er décembre 1961 de ce tribunal* aux fins d'une instance en annulation de reconnaissance intentée par dame Sophie TUTEA.

*Le Procureur de la République*
*près le tribunal civil,*
V. DELMÉE.

---

Etude de Mes P. de MONTLUC et G. COPPENRATH
Avocats - Défenseurs
Papeete

D'un Jugement rendu par défaut entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 5 mai 1961, enregistré, signifié à personne par l'intermédiaire du Parquet entre Madame Marere, Tiare, Rose MANUEL, sage-femme chef à la maternité de Papeete, Tahiti, ayant Mes de MONTLUC et COPPENRATH pour Défenseurs et Monsieur Teta a TEINAURI, demeurant aux Nouvelles-Hébrides, il appert que le divorce d'entre les époux TEINAURI - MANUEL a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :
P. de MONTLUC.

---

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete

**SOCIÉTÉ TAHITIENNE DE NAVIGATION (SOTANA)**
Société à Responsabilité Limité
Siège : PAPEETE
R.C. : 4 B

Aux termes d'une délibération dont procès-verbal a été dressé en la forme authentique par Me SOLARI, Notaire à Papeete, le 3 novembre 1961, les associés ont nommé Monsieur Marcel LASSERRE, garagiste, demeurant à Papeete, gérant unique de la société, en remplacement de Monsieur René QUESNOT démissionnaire, avec les mêmes pouvoirs que ce dernier, pour une durée de trois mois à compter du 15 octobre 1961.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete le 9 novembre 1961, sous le numéro : 582.

Pour mention
Jean SOLARI, Notaire

---

# ANNONCES DIVERSES

**STATISTIQUES**
**de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales**
**au 3e trimestre 1961.**

Nombre des Employeurs immatriculés pendant le 3e trimestre 1961 : 71

| | Nombre d'entreprises | Effectifs des salariés |
|---|---|---|
| - Entreprises de moins de 20 salariés.. | 44 | 89 |
| - Entreprises de plus de 20 salariés... | 1 | 40 |
| - Services publics..... | 0 | 0 |
| - Gens de maison..... | 26 | 27 |
| Total..... | 71 | 156 |

Total des immatriculations au 30 septembre 1961 : 2.510
» » annulations » » » » : 953
Restes immatriculés » » » » : 1.557
dont 561 employeurs de Gens de maison.

| Total des allocataires inscrits au 30 septembre 1961 | | | | Total des enfants |
|---|---|---|---|---|
| *Classement par profession :* | | *Classement par résidence :* | | |
| Agriculture | 510 | Papeete | 1.970 | 4.175 |
| Industrie extractive | 466 | Districts | 1.537 | 4.096 |
| Industrie ateliers | 176 | Moorea | 105 | 376 |
| Constructions T.P. | 768 | Makatea | 468 | 1.048 |
| Commerce | 953 | I.S.L.V. | 145 | 518 |
| Transport chalandage | 426 | Marquises | 72 | 317 |
| Gens de maison | 452 | Australes | 43 | 155 |
| Secteur public | 578 | Tuamotu | 13 | 39 |
| Missionnaires | 24 | | | |
| | 4.353 | | 4.353 | 10.724 |

Allocataires mariés : 2.523 Enfants légitimes : 7.418
Allocataires non mariés : 1.830 Enfants naturels : 3.306
4.353 10.724

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

**Statistiques douanières**
**Prix : 25 francs**

Page LEXPOL 16 sur 16

## Arrêté n° 54 M.M.

modifiant la procédure, la composition des commissions et les programmes d'examens conduisant à l'obtention du brevet de capitaine au grand cabotage colonial.

**Prix broché : 25 francs.**

## Tarif

des impôts directs et taxes assimilées.

Edition 1961

**Prix : 30 francs**

## Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

**Prix : 30 francs.**

## Recueil

de Textes concernant les Contributions directes et taxes assimilées.

Mise à jour en 1961.

**Prix non broché : 135 fr.**

## Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

**Prix : 15 fr.**

## Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

**Prix broché : 20 fr.**

## Budget Local

Exercice 1961

**Prix : 250 frs**

## Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

**Prix broché : 20 fr.**

## Notes explicatives

pour servir à l'application du tarif des douanes en Polynésie française

**Prix : 50 francs.**

## Code du travail

Edition mise à jour au 1er novembre 1959

**Prix de la brochure : 100 francs**

## Code de la route

Edition 1960

**Prix broché : 40 francs**

PAPEETE. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.